

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-
CAPITALE
Monsieur A. GOFFART, Directeur
A.A.T.L. – Direction de l'Urbanisme
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 15/PFU/172819
D.M.S. : GCR-2064-022/01/2006-039pu/03urb
N/réf. : AVL/CC/SBK-2.46/s.415
Annexes : 1 dossier + 1 complément d'information

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Avenue Maréchal Foch, 11. Remplacement des châssis en façade arrière.
Permis unique – Examen du complément d'information.
(Dossier traité par Fr. Timmermans à la D.U. / Guy Conde-Reis à la D.M.S.)

En réponse à votre courrier du 17 avril 2007, sous référence, reçu le 18 avril, et suite à l'examen du complément d'information demandé en séance du 9 mai 2007 ainsi qu'aux conclusions de la réunion du 21 juin 2007, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis conforme favorable sous réserve*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 27 juin 2007, concernant l'objet susmentionné.

Lors de l'examen du dossier de régularisation, en sa séance du 9 mai 2007, la Commission n'avait pu émettre d'avis conforme en raison de certaines imprécisions du dossier et avait demandé, en vertu des dispositions de l'article 177, §2 du Cobat, qu'un complément d'information lui soit fourni. Une visite des lieux devait également être organisée afin d'évaluer, sur pièce, l'impact esthétique et patrimonial de l'intervention sur le bien classé et voir si elle était acceptable ou non sur ce plan.

Sur base des conclusions de cette visite qui s'est déroulée le 21 juin 2007 en présence du maître de l'ouvrage, de l'auteur de projet, de la DMS et de la CRMS et suite à l'examen des compléments d'information communiqués à cette occasion ainsi que par courrier, ***la Commission a émis un avis favorable sur la régularisation du remplacement des châssis, sous réserve que le châssis de la véranda soit remis en place, que l'ensemble des châssis reçoive une finition identique à celle d'origine et que le nouveaux châssis soient correctement rejointoyés à la façade.***

Ces trois conditions sont précisées comme suit :

1. Remise en place du châssis de la véranda

Bien qu'une photo de la façade arrière datant d'avant l'intervention semble attester de l'ancienneté des châssis encore en place à l'époque, la majorité des châssis avait été évacuée au moment où la DMS a dressé le procès verbal sanctionnant leur dépose sans autorisation. Seuls quelques éléments dont le grand châssis de la véranda ainsi que ses quincailleries étaient alors encore présents sur place, en pièces détachées dans un container.

A la demande de la DMS, ces pièces de châssis ont été stockées dans un entrepôt à Nivelles par l'entrepreneur qui a procédé à leur dépose et à leur remplacement. Les quincailleries sont, quant à elles, stockées in situ.

La CRMS, à l'instar de la DMS, estime qu'il est primordial de remettre en place le châssis d'origine de la véranda qui a, par chance, été conservé en entrepôt. Le châssis de remplacement présente en effet une modénature assez pauvre et peu adaptée à la qualité esthétique et patrimoniale de la véranda, laquelle possède encore aujourd'hui l'ensemble de ses décors (cheminée en marbre, Lincrusta, parquet, etc.). Afin de préserver l'authenticité et la qualité patrimoniale de cette véranda, la CRMS demande donc que le châssis en afzélia qui a été placé soit déposé et que le châssis d'origine, en chêne et sapin, soit restauré et remis en place, avec ses crémones et quincailleries d'origine qui sont toujours conservées in situ.

Elle demande que cet effort soit consenti également en regard du traitement patrimonial très respectueux qui a été observé par les propriétaires des maisons voisines, incluses dans le même ensemble classé. Pour exemple, le n°7 de l'avenue Maréchal Foch où les châssis de la façade arrière ainsi que l'escalier métallique donnant accès au jardin ont été récemment restaurés dans les règles de l'art et où les châssis en PVC, datant d'avant le classement, devraient être remplacés, à moyen terme, par le propriétaire, par des éléments en chêne à l'identique des châssis d'origine.

2. Finition des châssis

La Commission demande, par ailleurs, qu'une analyse stratigraphique du châssis d'origine de la véranda soit réalisée afin de déterminer la finition qui caractérisait les châssis de la façade arrière. L'ensemble des châssis en afzélia et le châssis d'origine remis en place dans la véranda feront l'objet d'une finition à l'identique de celle qui aura été identifiée comme celle d'origine (mise en peinture ?) afin de rendre à la façade arrière un aspect plus authentique.

3. Mise en œuvre des châssis

La Commission rappelle également que la pose des nouveaux châssis, à l'aide de mousse isolante expansive, est totalement inadaptée au bien classé en présence. Elle demande que les nouveaux châssis et que celui qui sera remis en place pour fermer la véranda soient rejointoyés à la façade à l'aide d'un mortier à la chaux.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : - A.A.T.L. – D.M.S. : M. G. Conde Reis et Mme M. Kreutz
- A.A.T.L. – D.U. : M. Fr. Timmermans
- ANAIS asbl, Mme Isabelle Desmet, avenue Maréchal Foch, 11 – 1030 Bruxelles
- A+A+A+A, M. Nicolas Wastchenko, rue Guillaume Tell, 57 boîte 2, 1060 Bruxelles